



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017/1172 DU 11 AVR. 2017**  
**AUTORISANT L'AMENAGEMENT DES BERGES DE SEINE**  
**SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU les arrêtés inter préfectoraux n° 2008/88 du 8 janvier 2008 et n°2010/6845 du 30 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de l'usine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France de Choisy-le-Roi ;

VU les arrêtés inter préfectoraux n° 2007/3123 du 6 août 2007 et n° 2010/6844 du 30 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de l'usine de la société Eau de Paris dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne, enregistrée sous le n° 75-2015-00155, réceptionnée au guichet unique de la police de l'eau le 11 mai 2015, déclarée complète sur sa forme par courrier du 19 juin 2015, relative au projet d'aménagement des berges de Villeneuve-Saint-Georges (94) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 septembre 2014 au titre de la rubrique 3120 (modification du profil du cours d'eau) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU les documents complémentaires adressés par le Conseil départemental du Val-de-Marne, réceptionnés au guichet unique de la police de l'eau les 11 juin 2015 et du 23 décembre 2015 ;

VU le courrier en date du 5 avril 2016 du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, notifiant au Conseil départemental du Val-de-Marne la poursuite de l'instruction de son dossier au-delà du délai réglementaire prévu à l'article R. 214-9 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé du 26 février 2016 ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 29 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

VU l'avis du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 5 avril 2016, déclarant recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant la commune de Villeneuve-Saint-Georges et la commune de Choisy-le-Roi ;

VU l'absence d'avis de l'Autorité environnementale, le projet susvisé n'étant pas soumis à étude d'impact au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/2447 du 27 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 septembre 2016 au 29 octobre 2016 inclus, relative à la demande d'autorisation présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

VU les registres d'enquêtes tenus à la disposition du public aux mairies de Villeneuve-Saint-Georges et Choisy-le-Roi ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2016 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 9 février 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 21 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/604 du 23 février 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la construction d'une piste cyclable et la réhabilitation des berges à Villeneuve-Saint-Georges ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis au pétitionnaire par courrier du 27 février 2017 ;

VU l'avis du bénéficiaire de l'autorisation émis par courriel du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions des arrêtés inter préfectoraux n° 2008/88 du 8 janvier 2008 et n° 2010/6845 du 30 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France sise à Choisy-le-Roi est garanti par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions des arrêtés inter préfectoraux n° 2007/3123 du 6 août 2007 et n° 2010/6844 du 30 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine de la société Eau de Paris dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi est garanti par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement des berges de Villeneuve-Saint-Georges contribue à l'amélioration de l'état de la masse d'eau FRHR73B « Seine de la confluence avec l'Essonne (exclu) jusqu'à la confluence avec la Marne (exclu) » dans la perspective d'atteindre l'objectif de bon potentiel à l'horizon 2027, tel que prévu par le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Conseil départemental du Val-de-Marne, dont le siège est situé Hôtel du département, avenue du Général de Gaulle 94000 Créteil, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement des berges de Seine sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation susmentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'aménagement**

L'aménagement est situé en rive droite de Seine, en zone d'expansion des crues. Il concerne la prolongation de la construction d'une piste cyclable et piétonne en crête de berge sur 210 m, la modification du profil en travers du cours d'eau sur un linéaire de 172 m et la consolidation des berges sur un linéaire de 51 m.

Les travaux prévus sont les suivants :

- réalisation de voiries et réseaux divers (VRD) et déconstruction : création d'une piste cyclable sur 210 m avec une emprise de 2,3 m en béton bitumeux (1,6 m dans le secteur 5) et des bordures sur 0,2 m. La piste est construite sur l'emprise de la voirie départementale sur le trottoir existant avec des soutènements à réaliser ;
- consolidation de berges : mise en place d'un soutènement en gabions sur 51 ml (ouvrage de soutènement installé en haut de talus pour soutenir la piste cyclable) et consolidation du pied de berge en techniques végétales (fascines de saules, fascines d'hélophytes, lits de plants et plançons) et techniques mixtes sur 172 ml ;
- restauration et valorisation écologique : remplacement des gravats et blocs de rive par des branchages câblés (3 unités sur 8 ml), création d'un îlot brise-lames d'environ 186 m<sup>2</sup> pour favoriser les habitats piscicoles et préserver la berge du batillage, enrochement végétalisé ;
- renaturation de la berge (talus) : défrichage, requalification forestière sur 172 ml, restauration de talus naturel sur une surface de 1150 m<sup>2</sup>, collecte et élimination des déchets et gravats, plantation d'arbres et arbustes (600 m<sup>2</sup>) et ensemencement sur les 1530 m<sup>2</sup> de berge, élimination des espèces envahissantes (exotiques ou ornementales).

La structure de la piste est composée d'un lit en concassé béton 0/31.5 puis d'une couche de base en grave ciment et recouverte de la couche de roulement en béton bitumineux claire.

La présente autorisation couvre l'exploitation des ouvrages réalisés ainsi que ceux déjà réalisés sur d'autres tronçons ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 : Prescriptions en phase travaux**

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu y compris en phase de démolition des ouvrages existants.

Les murettes anti-crue ne doivent en aucun cas être impactées par les travaux. Elles ne doivent pas être modifiées ni touchées.

Avant tout travaux de démolition ou terrassement, une clôture filtrante est installée en pied de berge pour éviter le départ de matières en suspension vers la Seine. Cette clôture est maintenue pendant toute la durée des travaux.

Les travaux sont réalisés pour minimiser les conséquences hydrauliques de l'aménagement. Ils ne doivent pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement sont proscrites.

Les travaux et ouvrages sont conçus et réalisés de manière à rester stables en crue et en décrue. Ils ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille également à assurer la surveillance et l'entretien des aménagements et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique présentant un intérêt floristique et faunistique.

Les dispositions de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

#### 4.1 – Démarrage et fin des travaux

Le service chargé de la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération Interdépartementale pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne sont informés quinze jours avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les usines de production d'eau potable de Choisy-le-Roi sont destinataires du planning des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de ses éventuels ajustements.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet sous une semaine les plannings ajustés aux usines de production d'eau potable de Choisy-le-Roi.

#### 4.2 – Stockage des engins et des matériaux

Le stockage des engins et des matériaux se fait dans le respect de la convention de superposition d'affectation signée entre Ports de Paris et le bénéficiaire de l'autorisation et transmise au service police de l'eau.

#### 4.3 – Prescriptions sur la zone d'expansion des crues

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque inondation et prévoit le repli hors de la zone inondable, dans un délai de 24 heures, de tous les matériels et engins de chantier situés en lit majeur de la Seine susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Le bénéficiaire établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- un état de « vigilance » correspondant à un débit ( $m^3/s$ ) à la station d'Alfortville à partir duquel le bénéficiaire se met en vigilance et se tient prêt à enlever les installations ;
- un seuil de repli des installations correspondant à un débit ( $m^3/s$ ) à la station d'Alfortville à partir duquel les installations sont repliées.

Dès que le débit atteint le débit de vigilance, deux cas sont envisagés :

- si la tendance à l'augmentation est confirmée et que le débit de repli des installations est atteint, l'entreprise procède au repli des installations suivant la procédure afférente ;
- si la tendance est à la baisse, dès que le débit devient inférieur au seuil de vigilance, il est mis fin à la période de vigilance.

Cette procédure est transmise, pour avis, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un mois avant le démarrage des travaux.

Dès que le débit de la Seine dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Le stockage de terre végétale ou de déblais susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux est interdit.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### 4.4 – Dispositions sur le risque de sécheresse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont consultables sur le site Internet du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

#### 4.5 – Prescriptions liées à la prévention des pollutions

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation alerte dans les 30 minutes qui suivent les deux usines de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, les Voies Navigables de France et le service chargé de la police de l'eau.

En lien avec les prescriptions de l'article 4.2, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution ;
- les hydrocarbures sont stockés dans une enceinte double pourvue d'une capacité de rétention au moins égale à 100 % du volume stocké ;
- les substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des conditions de sécurité maximales sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention pourvus d'une capacité de rétention au moins égale à 100 % du volume stocké ;
- l'entretien des engins et véhicules et leur ravitaillement en carburant doit se faire sur une aire technique étanche et sécurisée par un camion spécifique garantissant des conditions de sécurité maximales ;
- les zones de stockages et zones de stationnement doivent être situées le plus éloigné possible du cours d'eau ;
- pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence sur le site ;
- les produits dangereux qui pourraient être déversés accidentellement doivent être interceptés avant d'atteindre le milieu naturel ;
- les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel ;
- un plan de gestion des déchets est déterminé et inscrit dans le cahier des clauses environnementales imposées aux entreprises intervenant sur le chantier.

#### 4.6 – Prescriptions liées à la faune et la flore

Toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'environnement sont prises en phase chantier.

Les travaux en eaux sont interdits entre le 15 avril et le 15 juin, période de reproduction de espèces piscicoles.

Les travaux ne doivent pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole.

Toutes précautions doivent être prises pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux, et pour éviter l'envasement d'éventuelles frayères existantes, par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges, lors de l'exécution des travaux ; en cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et de reproduction des batraciens (en dehors des mois de mars à juin).

Seules des espèces indigènes sont implantées.

Une gestion des espèces indésirables est effectuée. Les engins de chantier sont nettoyés, hors de la zone de chantier, de tous germes afin de ne pas générer l'implantation d'espèces invasives. Un piquetage des zones recensées ainsi qu'une information des intervenants sont réalisés avant le démarrage des travaux.

#### **ARTICLE 5 : Rapports de suivi des travaux et de fin de chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier tous les trimestres.

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte rendu comprend les plans de récolement des ouvrages prévus à l'article 3. Il doit être tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau tout au long de la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions en phase d'exploitation**

La piste cyclable est interdite aux véhicules motorisés sauf intervention des véhicules de propreté.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que la dégradation éventuelle de ses aménagements ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit et à l'aval des ouvrages, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux.

Les aménagements réalisés sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Cet entretien est réalisé par les communes concernées et le bénéficiaire de l'autorisation selon un mode respectueux de l'environnement.

Une convention est signée à cet effet entre chaque commune concernée et le bénéficiaire de l'autorisation et transmise au service chargé de la police de l'eau. Elle respecte les prescriptions ci-après.

L'utilisation de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est interdite. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise de l'aménagement.

Les personnels sur place sont formés à la mise en œuvre des mesures destinées à protéger l'environnement, à l'entretien du génie végétal et des aménagements.

Un plan de gestion est élaboré conjointement avec les équipes chargées de l'entretien au niveau de chaque commune concernée.

## **ARTICLE 7 : Moyens de surveillance et de contrôle**

### **7.1 – Suivi des aménagements**

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment aux résultats de suivi et aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

Un suivi des aménagements est mis en place les cinq premières années suivant la réalisation de l'aménagement (en année N+1, N+3 et N+5) selon les dispositions suivantes :

- cartographie des habitats à réaliser de juin à juillet sur l'ensemble du linéaire ;
- suivi de la végétation et de l'utilisation par l'avifaune de l'îlot brise-lames en période d'hivernage (de janvier à février), de nidification (d'avril à juin) et de migration (d'août à octobre).

En complémentarité du suivi écologique, un contrôle de l'évolution des berges est réalisé à une fréquence bi-annuelle à travers l'étude des compartiments suivants :

- stabilité des berges aménagées ;
- revégétalisation des berges aménagées ;
- évolution des faciès d'écoulement ;
- évolution des berges au niveau de l'emprise travaux et en aval de celle-ci (érosion).

Sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation et après validation du service chargé de la police de l'eau, des évolutions peuvent être apportées au dispositif de suivi et les fréquences des visites de contrôle peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des aménagements.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne, sur un registre, l'ensemble des opérations de suivi et de contrôle mentionnées ci-dessus ainsi que les éléments de suivi ci-après :

- entretien et maintenance des aménagements ;
- incidents survenus au niveau des aménagements.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **7.2 – Transmission des données**

Les résultats du suivi des aménagements (bilan annuel de l'année N) sont transmis chaque année de réalisation au service police de l'eau, au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

Le registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées six ans.

Les moyens de mesure et d'évaluation sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

### **7.3 – Contrôles par l'administration**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Ils pourront, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.



Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions issues d'autres textes**

Les prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne approuvé le 12 novembre 2007 s'appliquent au projet.

Les prescriptions des arrêtés inter préfectoraux n° 2008/88 du 8 janvier 2008 et n°2010/6845 du 30 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France de Choisy-le-Roi s'appliquent.

Les prescriptions des arrêtés inter préfectoraux n° 2007/3123 du 6 août 2007 et n° 2010/6844 du 30 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de l'usine de la société Eau de Paris dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi s'appliquent.

#### **ARTICLE 9 : Abrogation**

Le récépissé de déclaration du 4 septembre 2014 est abrogé par le présent arrêté.

### **TITRE III : GENERALITES**

#### **ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

#### **ARTICLE 12 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le Préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en

service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **ARTICLE 14 : Suspension de l'autorisation**

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### **ARTICLE 15 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 : Délais et voies de recours**

##### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal administratif de Melun.

## Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 18 : Exécution, publication et notification**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et accessible sur son site Internet pendant un an au moins et dont une copie sera adressée aux mairies de Villeneuve-Saint-Georges et Choisy-le-Roi pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'aux mairies de Villeneuve-Saint-Georges et Choisy-le-Roi pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN